

Règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue »

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime opportun de permettre le jeu dans les rues sous certaines conditions;
- CONSIDÉRANT l'article 500.2 du code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) permettant le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a régulièrement été donné par M^{me} Alexandra Lemay, conseillère, à la séance ordinaire du 21 mars 2022;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: L'objet du présent règlement est d'encadrer et permettre les projets de « jeu libre dans la rue » dans certaines rues publiques de la municipalité de Saint-Paul.
- ARTICLE 3: Application

Sous réserve d'une approbation par résolution du Conseil municipal, le présent règlement est applicable à l'ensemble des rues publiques et sous la juridiction de la municipalité du territoire de Saint-Paul.

L'acceptation par le conseil est conditionnelle au respect des conditions du présent règlement.
- ARTICLE 4: Code de conduite et règles de prudence

Tout usager de la route dans une rue autorisée doit se conformer aux règles de prudence telles que décrites à l'Annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- ARTICLE 5 : Signalisation

Lors de son approbation par résolution du conseil municipal, celui-ci détermine la signalisation qui sera utilisée, soit la signalisation normalisée ou la signalisation par balise :

ARTICLE 5 (suite)

5.1 Signalisation normalisée

- Un panneau « jeu libre » normalisé par ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- Un panneau « mai à octobre » normalisé par ministère des Transports du Québec portant le numéro P-110-P-7;
- Un panneau « vitesse » portant le numéro D-110-P-2 indiquant une vitesse recommandée de 25 km/h;

À la fin de la zone :

- Un panneau « jeu libre » normalisé par ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359;
- Un panneau « fin » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P.

La signalisation est installée de chaque côté de la rue ciblée, telle que présentée sur le croquis à l'Annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.2 Signalisation par balise

Une balise installée au centre de la voie publique sur laquelle sont inscrites les indications suivantes au recto :

- Zone « jeu libre »
- Ralentissez
- Maximum 25 km/h
- Mon Saint-Paul

Les indications au verso sont les suivantes :

- Zone « jeu libre »
- Fin
- Mon Saint-Paul

La signalisation est installée à l'entrée et à la sortie de la zone ciblée, telle que présentée sur le croquis à l'Annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 :

Demande d'autorisation

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise à l'aide du formulaire fourni par la Municipalité.

ARTICLE 6 : Demande d'autorisation (suite)

Au formulaire, doit être jointe la feuille d'approbation du voisinage, soit être signée par un nombre de personnes majeures représentant au moins 50 % des unités d'évaluation de la rue ou de la section de rue visée par la demande. L'absence d'une signature est considérée une non-approbation.

ARTICLE 7 : Rues admissibles

Pour être une rue admissible, une rue doit :

- avoir une limite de vitesse au maximum de 40 km/h;
- ne pas être située devant un parc;
- avoir une longueur au minimum de 100 mètres sans courbe et intersection;
- avoir une zone de transition d'une longueur de 30 mètres après l'intersection et/ou la courbe;
- être une rue publique.

Une rue ou un tronçon de rue pouvant être ciblée PEUT :

- être une impasse.

Le Conseil peut adopter par résolution une carte présentant le territoire de Saint-Paul et identifiant l'ensemble des rues où est interdit le projet jouer dans la rue. Une demande portant sur ces rues sera automatiquement rejetée.

L'ensemble des rues non identifiées est considéré comme étant indéterminé et doit faire l'objet d'une analyse administrative lors de la demande.

Une fois l'analyse effectuée le conseil municipal changera le statut en place pour « rue acceptée » ou « rue refusée ».

ARTICLE 8 : Durée

L'autorisation est valide du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de l'année en cours.

La demande doit être renouvelée chaque année par les résidents de la rue ou du tronçon de rue concernée.

ARTICLE 9: Infractions et pénalités

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect de l'article 4 du présent règlement, le Conseil peut en tout temps révoquer une autorisation

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION: 21 mars 2022

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: 21 mars 2022

ADOPTÉ:

Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais, MAP
Directeur général et greffier-trésorier

PROMULGUÉ:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

Règlement permettant et encadrant le « jeu libre dans la rue »

ANNEXE "A"

RÈGLES DE PRUDENCE

Tout participant au « jeu libre dans la rue » est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent code de conduite:

Tout participant au jeu libre dans la rue doit :

- jouer dans la rue seulement lorsque l'éclairage et la visibilité sont adéquats, à compter de 8 h et jusqu'à 20 h;
- partager la chaussée et dégager la rue de tout objet au passage de véhicules, lors de pauses et à la fin du jeu;
- être prudent et vigilant. Les parents demeurent en tout temps responsables de leurs enfants qui jouent dans la rue;
- obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobiles.

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur une rue autorisée au jeu libre doit :

- être prudent, adapter sa conduite et réduire sa vitesse;
- partager la chaussée et attendre que tous les participants et les objets soient en bordure de rue;
- poursuivre sa route seulement après avoir vérifié qu'il peut le faire sans danger.

Il est interdit de jouer dans la rue :

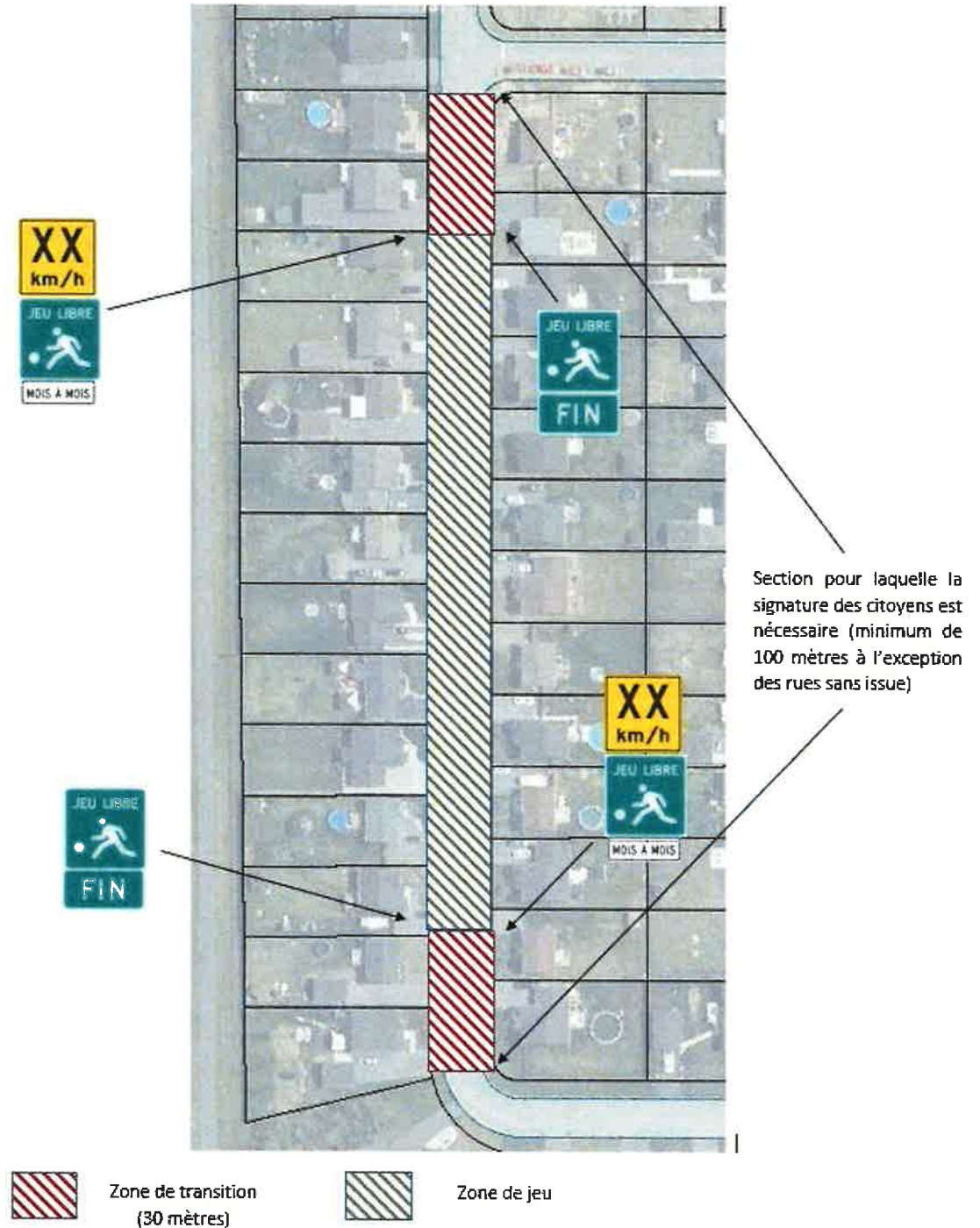
- à l'extérieur des zones permises et identifiées par la signalisation « Jeu libre »;
- en période de travaux, de nettoyage des rues, etc.;
- lors d'intempéries (orage, brouillard, etc.);
- à moins de 30 mètres de toute courbe ou intersection.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

ANNEXE "B"

SIGNALISATION NORMALISÉE
INSTALLÉE DE CHAQUE CÔTÉ DE LA RUE CIBLÉE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 601-2022

ANNEXE "C"

SIGNALISATION PAR BALISE
INSTALLÉE AU CENTRE DE LA VOIE PUBLIQUE

